



PROCEDURE DURABILITE- CIF – IAS

Date d'entrée en vigueur	
Dates de mise à jour	
Références	Règlement SFDR du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Règlement délégué (UE) 2021/1257 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité dans la gouvernance produits (assurances) et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance. Règlement délégué (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

Table des matières

PROCEDURE DURABILITE- CIF – IAS	1
1. Présentation générale – rappel de la réglementation applicable en matière de durabilité	2
2. Organisation du cabinet.....	3
2.1 Cabinet et préoccupations sociale, environnementales et de gouvernance/RSE	3
2.2 Informations sur la politique menée par le cabinet en matière de durabilité	5
3. Politique de rémunération.....	5
4. Formation et sensibilisation du personnel.....	5
5. Prise en compte de la durabilité en matière de conseil	5
5.1 Recueil des informations sur les préférences du client en matière de durabilité	5
5.2 Actualisation de la connaissance client.....	8
5.3 Contractualisation	8
5.4 Conditions de fourniture du conseil.....	8
5.5 Recueil d'information et classification des produits	9



Préambule

Cette procédure a pour objectif de décrire les dispositifs mis en place au sein du cabinet aux fins de fournir des conseils intégrant les préférences des clients en matière de durabilité, et du dispositif de prise en compte des risques de durabilité.

Elle sera complétée et modifiée au fur et à mesure de la mise en œuvre de la réglementation applicable.

1. Présentation générale – rappel de la réglementation applicable en matière de durabilité.

La durabilité se base sur trois piliers réglementaires que le cabinet doit prendre en compte dans le cadre de ses activités de conseiller en investissements financiers et d'intermédiaire en assurance :

Pilier 1

SFDR : il s'agit en fait du Règlement SFDR (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce Règlement impose aux conseillers financiers de communiquer sur l'intégration des risques en matière de durabilité, de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, et des investissements durables.

Il introduit les notions de produits dits catégorie 6, 8, 9 :

Article 8 : Investissement durable promouvant des caractéristiques E et/ou S:

Un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Article 9 : Investissement durable sur le plan environnemental :

Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (en particulier une gestion saine, relation avec le personnel, rémunération...). Alignement obligatoire sur Taxonomie pour les objectifs environnementaux.

Article 6 : Autres produits

Pilier 2

Taxonomie : il s'agit en fait du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852. Ce règlement vise à classer et identifier les « activités durables » c'est-à-dire les activités qui visent les objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- la transition vers une économie circulaire;
- la prévention et la réduction de la pollution;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes



On parle d'alignement sur la taxonomie quand les activités dans lesquelles le produit est investi sont alignées (totalement ou partiellement) sur la classification opérée par ce règlement.

Pilier 3

PAI : « Principal Adverse Impacts », ou principales incidences négatives. Elles sont le résultat de décisions d'investissement qui entraînent des effets néfastes sur les facteurs de durabilité.

Terminologie - Les types d'investissement

«**investissement durable**» : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou social, pour autant que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (on parle d'investissement durable SFDR). Cette définition correspond aux produits « article 8 » au sens du Règlement SFDR.

«**Investissement durable sur le plan environnemental**» : un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental (on parle d'investissement durable « taxonomie ».) Cette définition correspond aux produits « article 9 » au sens du Règlement SFDR.

2. Organisation du cabinet

2.1 Cabinet et préoccupations sociales, environnementales et de gouvernance/RSE

RSE

MJ&Cie s'engage à intégrer les enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le cadre de son accompagnement, en tenant compte de l'appétence de chaque client pour la durabilité (profil ISR).

MJ&Cie a mis en place une procédure interne destinée à intégrer les enjeux RSE / ESG dans son processus de conseil et de sélection des investissements.

Cette procédure repose, d'une part, sur l'évaluation de la sensibilité de chaque client aux enjeux ESG, au moyen d'un questionnaire interne dédié prenant en compte son niveau de sensibilisation, ses objectifs d'impact et de performance, ainsi que sa tolérance aux risques durables. Cette analyse aboutit à une notation globale sur une échelle de 1 à 5, permettant de positionner le client selon son profil ISR.

D'autre part, la société évalue selon cette même échelle l'ensemble des gérants externes ainsi que les fonds cotés et non cotés détenus ou recommandés aux clients. La note attribuée reflète le degré d'intégration ESG observé, allant de 1 (faible intégration ESG) à 5 (intégration exemplaire, incluant notamment screening, engagement et reporting ESG).

Cette évaluation s'appuie sur une due diligence interne ESG approfondie, comprenant notamment l'analyse de la politique ESG des prestataires et des fonds, leur capacité d'engagement, ainsi que la qualité de leur reporting extra-financier.

La société s'assure ainsi de l'adéquation entre le profil ESG du client et les caractéristiques ESG des supports sélectionnés, dans une logique de conseil cohérente, documentée et conforme à ses exigences internes en matière de durabilité.

Environnement

MJ&Cie met en place une gestion rigoureuse de l'environnement qui intègre les éléments suivants :



- Maitriser et/ou minimiser les impacts de leurs activités sur l'environnement, notamment en termes de consommations (eau, énergie et matières premières), d'émissions de gaz à effet de serre, de pollution (eau, sol, air) et de production de déchets (tri sélectif, recyclage).
- Développer des technologies respectueuses de l'environnement en limitant l'impact environnemental des produits ou services sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Les collaborateurs sont sensibilisés dès leur arrivée et par la remise d'un livret d'intégration. Les mesures mises en place sont les suivantes, mais ne s'y limitent pas :

- Eteindre les lumières
- Ne mettre le chauffage et la climatisation qu'en cas de nécessité et les éteindre en dehors des heures de travail
- Eteindre les ordinateurs en dehors des heures de travail
- Limiter les impressions et photocopies au strict nécessaire et toujours favoriser le biais numérique
- Ne pas faire de gaspillage
- Le tri sélectif n'est malheureusement pas possible dans notre bâtiment

Respect des pratiques sociales

Outre la réglementation sociale locale qui lui est applicable, le Prestataire s'engage à respecter les principes de conventions de l'Organisation Internationale du Travail notamment en ce qui concerne l'âge minimum et le travail des enfants, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, le travail forcé ou obligatoire, l'égalité de rémunération entre femmes et hommes, la discrimination dans l'emploi, le temps de travail ainsi que le salaire minimum.

Anti-corruption

MJ&Cie observe les principes éthiques les plus élevés dans le cadre de ses activités. MJ&Cie connaît et respecte scrupuleusement l'ensemble des lois et réglementations concernant le trafic d'influence, la corruption et les pratiques commerciales interdites.

Politique en matière de cadeaux fournisseur

Les collaborateurs de MJ&Cie sont tenus de respecter des règles de conduite précises dans les relations avec les fournisseurs.

Les invitations à déjeuner/dîner ne peuvent être acceptées que dans des standards raisonnables et en aucun cas somptuaires (le budget ne saurait dépasser **dans les cas extrêmes env. 100€TTC/personne**). Les invitations de type : épreuve sportive de prestige (Roland Garros, match de foot ou rugby international...), voyages, etc ne sont pas acceptées. Sont acceptées les invitations à des conférences suivies de cocktails / visites de musée, etc. qui permettent de « réseauter ».

Il est interdit de faire des cadeaux, sauf cas exceptionnels comme les mariages et les naissances.

- 1- Les cadeaux peuvent être acceptés pour autant que :
 - Leur valeur soit raisonnable (à inférieure à 100€TTC : boîte de chocolats, bouteille de champagne, etc.), sans quoi le cadeau est retourné.
 - Le cadeau soit partagé au sein de la société : les boissons sont en général consommées à l'occasion de pots que nous organisons de temps en temps au sein de la société – à défaut nous pouvons procéder à un tirage au sort au bénéfice de l'équipe.
- 2- Tout cadeau doit être porté à la connaissance des dirigeants.



2.2 Informations sur la politique menée par le cabinet en matière de durabilité

MJ&Cie est « conseiller financier » au sens du Règlement SFDR.

MJ&Cie est donc soumis au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

MJ&Cie met donc en ligne sur son site internet :

- Une politique relative aux risques en matière de durabilité ;
- Une politique de prise en compte de la durabilité dans la rémunération au sein de MJ&Cie (voir Annexe).

Les politiques sont rédigées et validées par la Direction. Elles sont revues annuellement par la Direction.

3. Politique de rémunération

MJ&Cie s'assure que la structure de rémunération, fixe et variable, n'encourage pas la prise de risques excessive en matière de durabilité.

Cette structure de rémunération ne prend pas en compte la distribution de produits spécifiques. En conséquence et comme les autres contrats et supports d'investissement, les contrats et supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques ESG ou étant qualifiés d'investissement durable, sont conseillés au client dès lors qu'ils répondent à ses objectifs et besoins.

4. Formation et sensibilisation du personnel

Les collaborateurs sont sensibilisés à la prise en compte de la durabilité au sein du cabinet.

5. Prise en compte de la durabilité en matière de conseil

5.1 Recueil des informations sur les préférences du client en matière de durabilité

CIF

MJ&Cie se base sur les 3 piliers rappelés ci-avant pour recueillir les préférences du client en termes de durabilité. La Fiche Connaissance Client lui permet ainsi de préciser :

- si le client souhaite ou non être conseillé sur des investissements durables ;
- le niveau d'appétence du client face aux produits SFDR, Taxonomie et son attente en matière de PAI ;
- Pour les produits SFDR/ Taxonomie, le cabinet recueille l'exposition minimum que le client souhaite.

Dans ce cadre, MJ&Cie recueille les préférences du client en matière de durabilité dans les conditions fixées par la Procédure «Parcours clients».

MJ&Cie :

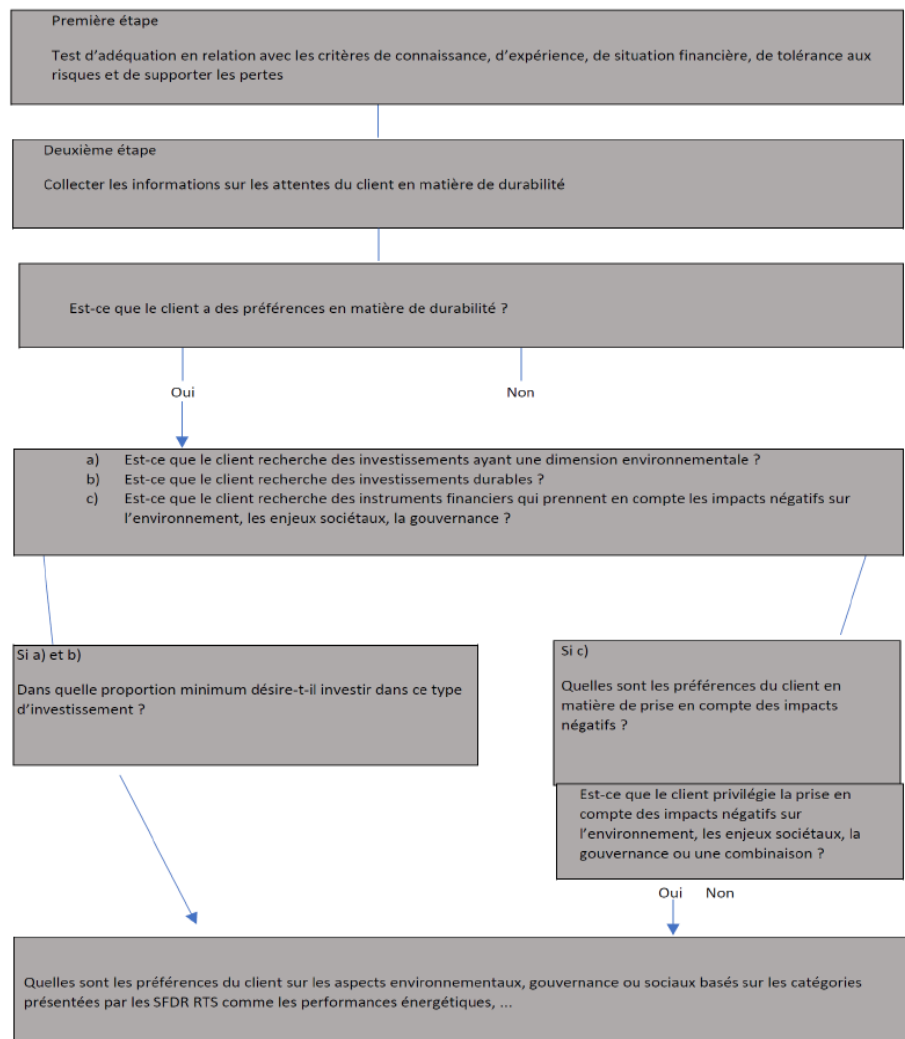
- Identifie ainsi les besoins cachés ou réels, notamment en termes de durabilité ;
- Remplit/fait remplir le KYC en matière de durabilité



L'entretien qui accompagne cette prise de connaissance est l'occasion d'expliquer au client les enjeux de la durabilité en des termes simples et accessibles.

A chaque étape, MJ&Cie s'assure de la bonne compréhension par le client des questions qui lui sont posées.

Le recueil des informations auprès du client se déroule selon les grands principes suivants :



Les principes à respecter dans l'élaboration d'un questionnaire sont notamment les suivants :

- En termes de proportions minimums, l'ESMA propose de raisonner sur des « proportions minimums standardisées » (exemple : 20% minimum, 25% minimum etc.).

S'agissant de la prise en compte des PAI (c), il est précisé que :

- L'information collectée sur ce point peut être qualitative ou quantitative (en ligne avec le règlement délégué) ;



- Il est possible de regrouper les PAI par « catégories » (exemples : émissions, performance énergétique...) au lieu d'adopter une approche par PAI individuel ;
- Il est possible de demander aux clients s'ils souhaitent exclure certaines activités économiques spécifiques.

IAS

Conformément au Règlement délégué (UE) 2021/1257, MJ&Cie s'assure de recueillir les préférences de ses clients en matière de durabilité c'est-à-dire « le choix d'un client, ou d'un client potentiel, d'intégrer ou non un ou plusieurs des produits financiers suivants dans son investissement, et dans quelle mesure :

a) un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui est investi dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil () dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;*

*b) un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (**) dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;*

c) un produit d'investissement fondé sur l'assurance qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel; (...) ».

MJ&Cie se base sur les 3 piliers rappelés ci-avant pour recueillir les préférences du client en termes de durabilité. La Fiche Connaissance Client lui permet ainsi de préciser :

- si le client souhaite ou non être conseiller sur des investissements durables ;
- le niveau d'appétence du client face aux produits SFDR, Taxonomie et son attente en matière de PAI .
- Pour les produits SFDR/ Taxonomie, le cabinet recueille le degré d'exposition minimum à la durabilité que le client souhaite.

La Fiche Connaissance Client lui permet ainsi de préciser le niveau d'appétence du client face aux questions de durabilité, en termes de produits SFDR, Taxonomie et d'attentes en matière de PAI.

Dans ce cadre, MJ&Cie recueille les préférences du client en matière de durabilité dans les conditions fixées par la Procédure «Parcours clients».

MJ&Cie :

- Identifie ainsi les besoins cachés ou réels, notamment en termes de durabilité ;
- Remplit la Fiche Connaissance Client ;

L'entretien qui accompagne cette prise de connaissance est l'occasion d'expliquer au client les enjeux de la durabilité en des termes simples et accessibles.

Les principes à respecter dans l'élaboration d'un questionnaire sont notamment les suivants :

- En termes de proportions minimums, l'ESMA propose de raisonner sur des « proportions minimums standardisées » (exemple : 20% minimum, 25% minimum etc.).



- S'agissant de la prise en compte des PAI (c), il est précisé que :
- L'information collectée sur ce point peut être qualitative ou quantitative (en ligne avec le règlement délégué) ;
 - Il est possible de regrouper les PAI par « catégories » (exemples : émissions, performance énergétique...) au lieu d'adopter une approche par PAI individuel ;
 - Il est possible de demander aux clients s'ils souhaitent exclure certaines activités économiques spécifiques.

5.2 Actualisation de la connaissance client

MJ&Cie met à jour le profil du client si le client souhaite que ses préférences de durabilité soient prises en compte.

Dans le cas contraire, **MJ&Cie** met à jour les informations clients (et donc récolte les informations liées à la durabilité) lors de la prochaine actualisation périodique de l'évaluation d'adéquation (« next regular update »).

Les clients pour lesquels les préférences de durabilité n'auraient pas encore été mises à jour sont considérés comme « neutres en matière de préférences de durabilité » (« suitability neutral »). Il est donc possible de proposer à ces clients des produits avec ou sans caractéristiques durables.

5.3 Contractualisation

IAS

MJ&Cie procède comme indiqué dans sa procédure « Parcours Clients ».

CIF

MJ&Cie procède comme indiqué dans sa procédure « Parcours Clients ».

5.4 Conditions de fourniture du conseil

CIF

MJ&Cie procède comme indiqué dans la procédure « Parcours Clients ».

La déclaration d'adéquation formalisée par **MJ&Cie** doit ainsi justifier de l'adéquation entre les préférences du client en matière de durabilité, et les produits préconisés et référencés par **MJ&Cie** selon les termes de la procédure gouvernance produits.

Si aucun produit ne correspond aux préférences du client en termes de durabilité (ex : pas de correspondance entre les exclusions demandées et les produits proposés dans le cadre des allocations préconisées), **MJ&Cie** procède comme indiqué dans la procédure « Parcours Clients ».

Ainsi, **MJ&Cie** ne formule pas de recommandations et explique au client les motifs de cette absence de recommandation. Il conserve copie des échanges sur ce point.

MJ&Cie peut alors proposer au client de modifier ces préférences dans le cadre de la Fiche Connaissance Client. Si ce dernier procède à cette modification, **MJ&Cie** conserve un enregistrement de la confirmation et des motifs de cette dernière. Il procède alors à une nouvelle préconisation.



Allocations

Dans le cas d'une évaluation d'adéquation basée sur l'examen du portefeuille du client dans son ensemble, il est possible par exemple d'évaluer l'adéquation en ce qui concerne les préférences en matière de durabilité, en appliquant ces préférences (y compris la proportion minimale qui doit être investie dans des investissements présentant des caractéristiques de durabilité) en moyenne au niveau du portefeuille dans son ensemble ou au niveau de la part du portefeuille que le client souhaite investir dans des produits présentant des caractéristiques de durabilité (orientations ESMA - supporting guideline 88).

IAS

MJ&Cie procède comme indiqué dans la procédure « Parcours Clients ».

Le rapport de conseil et/ou la déclaration d'adéquation formalisée par MJ&Cie doit ainsi justifier de l'adéquation entre les préférences du client en matière de durabilité, et les produits préconisés par le Cabinet et référencés selon les termes de la procédure « Gouvernance produits ».

Si aucun produit ne correspond aux préférences du client en termes de durabilité (ex : pas de correspondance entre les exclusions demandées et les UC proposées dans le cadre des allocations préconisées), MJ&Cie procède comme indiqué dans la procédure « Parcours Clients ».

Ainsi, MJ&Cie ne formule pas de recommandations et explique au client les motifs de cette absence de recommandation. et conserve copie des échanges sur ce point.

MJ&Cie peut alors proposer au client de modifier ces préférences dans le cadre de la Fiche Connaissance Client. Si ce dernier procède à cette modification, MJ&Cie conserve un enregistrement de la confirmation et des motifs de cette dernière

5.5 Recueil d'information et classification des produits

CIF

MJ&Cie procède comme indiqué dans la procédure « Gouvernance produits ».



Fiche de référencement produits – rappel :

Objectifs définis en termes de durabilité du produit :

- ☐ **Oui**
- ☐ **Non**

Marchés cibles – Produits :

- ☐ **E**
- ☐ **S**
- ☐ **G**

Combinaison :

.....
.....

Marchés cibles – Classification SFDR :

- ☐ **Article 6**
- ☐ **Article 8**
- ☐ **Article 9**

Marchés cibles – Exposition minimum à des sous-jacents « article 8 » – « article 9 » :

.....
.....

Marchés cibles - Définition du mode de gestion :

.....
.....

Marchés cibles - Exposition minimum à des investissements durables SFDR :

.....
.....

Marchés cibles - Exposition minimum à des investissements durables environnementaux (Taxonomie) :

.....
.....

Si PAI, activités exclues :

.....
.....
.....

Marchés cibles – Produit labellisé :

- ☐ **Oui**
- ☐ **Non**

Si oui, lequel ?



Pour recueillir ces informations, MJ&Cie prend également connaissance :

- de l'ensemble des documents réglementaires des produits concernés.

IAS

MJ&Cie procède comme indiqué dans la procédure « Gouvernance produits ».

MJ&Cie catégorise les UC dans le cadre des allocations proposées via assurance-vie ou contrat de capitalisation selon les informations proposées dans le cadre de la fiche référencement reproduite ci-avant :

Objectifs définis en termes de durabilité du produit :

- ☐ **Oui**
- ☐ **Non**

Marchés cibles – Produits :

- ☐ **E**
- ☐ **S**
- ☐ **G**

Combinaison :

Marchés cibles – Classification SFDR :

- ☐ **Article 6**
- ☐ **Article 8**
- ☐ **Article 9**

Marchés cibles – Exposition minimum à des sous-jacents « article 8 » – « article 9 » :

Marchés cibles - Définition du mode de gestion :

Marchés cibles - Exposition minimum à des investissements durables SFDR :

Marchés cibles - Exposition minimum à des investissements durables environnementaux (Taxonomie) :

Si PAI, activités exclues :

Marchés cibles – Produit labellisé :

- ☐ **Oui**
- ☐ **Non**

Si oui, lequel ?

Pour recueillir ces informations, MJ&Cie prend également connaissance :

- de l'ensemble des documents réglementaires des produits concernés.

Par ailleurs, MJ&Cie s'assure que les contrats d'assurance-vie proposent aux souscripteurs ou aux adhérents, au moins une unité de compte constituée de valeurs mobilières, d'OPCVM ou des actifs figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 131-1 du Code des assurances qui contribuent au financement de la transition



MJ&CIE

INDEPENDENT FAMILY WEALTH ADVISORS

énergétique et écologique, à l'investissement socialement responsable ou au financement des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Les instruments financiers qui servent de sous-jacents aux unités de compte doivent donc respecter au moins l'une des modalités suivantes :

- 1) être composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale ou par des sociétés de capital-risque ou par des fonds communs de placements à risque, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires.
- 2) avoir obtenu un label reconnu par l'État et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique.
- 3) avoir obtenu un label reconnu par l'État et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable.



ANNEXE

Politique relative aux risques en matière de durabilité

En mars 2018, la Commission européenne a publié un plan d'action pour financer une croissance durable(https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/180308-action-plan-sustainablegrowth_fr.pdf) comportant notamment trois recommandations ciblant le secteur financier :

- Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
- Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ;
- Favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.
-

A ensuite été adopté le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce règlement établit des règles harmonisées relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité des produits financiers.

MJ&Cie : s'inscrivant dans cette démarche, est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. La présente politique est ainsi établie conformément à son article 3.

1/ Définitions

Risque de durabilité : Événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement

Incidences négatives en matière de durabilité : Impact négatif d'une décision d'investissement sur un facteur de durabilité, c'est-à-dire un enjeu environnemental, social ou de gouvernance (ESG).

2/ Informations sur les risques de durabilité

MJ&Cie : met en place une politique de sélection des produits financiers notamment sur la base des critères suivants :

- Une politique d'exclusion ;
- Une sélection des investissements, notamment sur la base de critères ESG.
- [...]

En matière assurantielle, il est rappelé, par ailleurs, que depuis le 1^{er} janvier 2022, l'assureur doit proposer aux souscripteurs ou aux adhérents, au moins une unité de compte constituée de valeurs mobilières, d'OPCVM ou des actifs figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 131-1 du Code des assurances qui contribuent au financement de la transition énergétique et écologique, à l'investissement socialement responsable ou au financement des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Les instruments financiers qui servent de sous-jacents aux unités de compte doivent respecter au moins l'une des modalités suivantes :

- 1) être composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale ou par des sociétés de capital-risque ou par des fonds communs de



MJ & CIE

INDEPENDENT FAMILY WEALTH ADVISORS

- placements à risque, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires ;
- 2) avoir obtenu un label reconnu par l'État et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique selon des modalités définies par décret ;
 - 3) avoir obtenu un label reconnu par l'État et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable selon des modalités définies par décret.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la proportion d'unités de compte du contrat respectant les modalités mentionnées aux 1^o à 3^o ci-dessus est communiquée aux souscripteurs avant la conclusion ou l'adhésion à ces contrats

En ce qui concerne plus particulièrement les produits assurantiels proposés par MJ&Cie composés notamment en UC, le client est ainsi invité à se reporter aux informations disponibles dans les politiques, qui sont publiées, le cas échéant, sur leur site internet, par les différentes sociétés de gestion de portefeuille.

Enfin, il est mentionné que le service de conseil en assurance proposé par MJ&Cie ne prend pas encore en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité dès lors que ces informations ne sont pas encore systématiquement disponibles sur les supports d'investissement conseillés.

3/ Politique de rémunération

MJ&Cie s'assure que la structure de rémunération, fixe et variable, n'encourage pas la prise de risques excessive en matière de durabilité. Cette structure de rémunération ne prend pas en compte la distribution de produits spécifiques. En conséquence et comme les autres contrats et supports d'investissement, les contrats et supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques ESG ou étant qualifié d'investissement durable, sont conseillés au client dès lors qu'ils répondent à ses objectifs et besoins.